

STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

MARS 2024

STATUTS

adoptés par le Congrès du 12 décembre 2010, modifiés le 24 mars 2024.

*Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement
aux termes de la Charte des valeurs et de la Charte éthique du Mouvement Démocrate.*

*L'organisation du Mouvement Démocrate garantit l'équilibre entre le principe de représentation
et de libre expression des adhérents et le principe de cohérence et de responsabilité des instances élues.*

ARTICLE 1 / FONDATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate (MoDem).

ARTICLE 2 / OBJET

Le Mouvement Démocrate est un mouvement politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, au sens de l'article 4 de la Constitution.

Ses valeurs sont celles de l'Humanisme qui place l'Homme au centre de son action.

Le Mouvement Démocrate s'engage à promouvoir les idéaux républicains et le développement durable par l'édification d'une démocratie de responsabilité dans la vie politique nationale, européenne et mondiale comme dans la vie économique et sociale.

Les adhérents du Mouvement Démocrate s'engagent à respecter la Charte des valeurs et la Charte éthique, ainsi que le règlement intérieur annexés aux présents statuts.

Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

Le Mouvement Démocrate se reconnaît dans le Manifeste du Parti Démocrate européen, auquel il adhère.

ARTICLE 3 / SIÈGE

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé au 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif national.

ARTICLE 4 / L'ADHÉRENT

L'adhésion au Mouvement Démocrate s'exprime individuellement. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du Mouvement Démocrate.

Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

L'adhésion pleine est ouverte aux citoyens français et européens et aux personnes physiques résidant en France. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

Pour les ressortissants des autres pays et pour les Français à l'étranger, l'adhésion est recevable après agrément du Bureau exécutif national.

La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Bureau exécutif national.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution, à l'exception des adhérents de l'Union pour la Démocratie Française (UDF), membre fondateur du Mouvement Démocrate, qui sont membres du Mouvement Démocrate. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion prononcée par le Comité de conciliation et de contrôle ou la Commission d'appel du Mouvement.

La radiation intervient pour tout adhérent n'ayant pas renouvelé son adhésion pendant au moins deux années consécutives sauf décision de portée générale du Bureau exécutif national.

Toute personne disposant d'une responsabilité interne, nationale ou territoriale, se doit d'être à jour d'adhésion tout au long de son mandat, sous peine de radiation du Mouvement et/ou perte de ses mandats internes.

L'accueil, l'information, la formation, les droits et les devoirs de l'adhérent sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

/ RECETTES

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des adhésions de ses membres, dont le montant est fixé par le Bureau exécutif national ;
- des contributions des élus ;
- des dons et legs des personnes physiques sous réserve de l'acceptation par le Bureau exécutif national ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques.

ARTICLE 6

/ INSTANCES NATIONALES

Les organes nationaux et les fonctions nationales du Mouvement Démocrate sont :

- le Congrès ;
- le Conseil national ;
- le Comité de conciliation et de contrôle ;
- la Commission d'appel du Mouvement ;
- le Bureau exécutif national, qui peut s'appuyer sur un Secrétariat général ;
- le Président.

Les instances nationales se réunissent et votent en présentiel. Le distanciel est possible, sur décision du Président de l'instance.

ARTICLE 7

/ LE CONGRÈS

7-1 COMPÉTENCES

Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Démocrate. Il élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage direct des adhérents.

Il détermine les grandes orientations politiques du Mouvement Démocrate.

7-2 COMPOSITION

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate à jour de leur adhésion et constitue son assemblée générale.

Il se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur national prévu à l'article 22 et sur un ordre du jour établi par le

Président. Cet ordre du jour est élargi à des questions avalisées par au moins un tiers des membres du Conseil national.

Par ailleurs, il peut être convoqué par le Conseil national à la majorité de ses membres ou par le quart des adhérents représentant au moins dix mouvements territoriaux. Sont électeurs les adhérents à jour de leur adhésion, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8

/ LE CONSEIL NATIONAL

8-1 COMPÉTENCES

Le Conseil national est le parlement du Mouvement Démocrate. Il définit la politique générale du Mouvement par les programmes qu'il approuve et par les motions qu'il vote. Il examine le rapport annuel d'activité du Mouvement et débat sur ses conclusions.

Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du Mouvement.

Il exprime par la voix du Président ou d'un membre du Conseil mandaté par celui-ci les positions du Mouvement Démocrate.

Il soumet au Congrès les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Il contrôle le Bureau exécutif national. À chaque séance, le Conseil national dispose du droit de proposition et d'audition du Bureau exécutif national.

Il peut accorder au Bureau exécutif national toute délégation de pouvoir utile.

Les adhérents bénéficient d'un droit de saisine du Conseil national sur tout sujet intéressant la vie politique. Dix adhérents à jour d'adhésion, de cinq mouvements territoriaux différents, peuvent le saisir.

En cas de nécessité, le Conseil national peut, sur proposition du Bureau exécutif national, proroger les mandats du Président national, d'une instance nationale et/ou territoriale à des fins d'organisation de la vie du Mouvement, pour une durée maximale de six mois.

8-2 COMPOSITION

Il est composé de membres élus pour trois ans. Appartiennent au Conseil national :

- un collège de 180 membres élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le cadre régional. La répartition du nombre de sièges accordés à chaque région et aux Français à l'étranger est fixée en annexe ;
- un collège des présidents de mouvements territoriaux ;
- un collège de 60 représentants des élus locaux choisis par leurs pairs dans le cadre de la Fédération des élus démocrates ;
- les membres du Bureau exécutif national ;
- les parlementaires.

Le nombre de membres de droit n'excède pas 50% des membres du Conseil national.

La règle de la parité homme-femme s'applique dans la constitution des listes au collège des adhérents et au collège des élus.

Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés d'un nombre de suppléants égal à 35% du nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseil national peut coopter, sur proposition du Président et dans la limite de 5% de ses membres, des personnalités susceptibles de l'aider à la réalisation de ses missions. Leur mandat prend fin en même temps que se termine le mandat du Conseil national les ayant cooptés ou sur révocation du Président.

Dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités de durée et de révocation, le Bureau exécutif national peut, sur proposition du Président, désigner des personnalités qualifiées.

Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par ses soins ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 9 / LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Le Bureau exécutif national met en œuvre la politique définie par le Conseil national.

En respectant le critère de parité homme-femme, le Président du Mouvement Démocrate nomme les membres qui constituent, avec lui, le Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate, et met fin à leur fonction. Il soumet cette liste au vote du Conseil national.

Toute nomination au Bureau exécutif national est approuvée par le Conseil national.

Le Bureau exécutif national peut, sur proposition du Président, créer tout poste utile au fonctionnement ou au développement du Mouvement Démocrate.

Le Bureau exécutif national se réunit au moins douze fois par an.

ARTICLE 10 / LE PRÉSIDENT

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès des adhérents.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de conciliation et de contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour, issus d'au moins 20 mouvements territoriaux différents, dont 20 membres du Conseil national.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau exécutif national sur proposition du Comité de conciliation et de contrôle.

Le Président veille au respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, le Conseil national et le Bureau exécutif national et fixe leur ordre du jour. Il veille à l'exécution des décisions des organes nationaux.

Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Mouvement Démocrate et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du Mouvement Démocrate, à la gestion du personnel.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Bureau exécutif national assure et organise l'élection du nouveau Président dans un délai de six semaines.

ARTICLE 11 / LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général est assuré par un Secrétaire général nommé par le Président.

Les fonctions du Secrétaire général prennent fin par sa démission ou sa révocation par le Président.

Des secrétaires généraux adjoints peuvent être nommés et révoqués par le Président sur proposition du Secrétaire général et dans le respect de la parité homme-femme.

ARTICLE 12

/ LE TRÉSORIER

Le Trésorier, membre du Bureau exécutif national, est nommé par le Président. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil national. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil national le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau exécutif national.

Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

ARTICLE 13

/ LE COMITÉ DE CONCILIATION ET DE CONTRÔLE (CCC)

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

À cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer une mise à l'épreuve et/ou des sanctions.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate, par toute instance nationale, par le président territorial, le délégué territorial ou administrateur territorial ou encore par saisine directe de 20 adhérents à jour de leur adhésion.

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres titulaires et de trois suppléants élus pour trois ans par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national. Le Comité élit son président en son sein pour trois ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du Comité concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 14

/ LA COMMISSION D'APPEL DU MOUVEMENT (CAM)

La Commission d'appel du Mouvement est composée de sept membres titulaires et de deux suppléants élus pour trois ans par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national. La Commission élit son président en son sein pour trois ans.

La Commission d'appel du Mouvement dispose des mêmes attributions décisionnelles que le Comité de conciliation et de contrôle. Elle juge en appel les dossiers qui lui sont soumis aussi bien en fait qu'en droit. Elle peut valider, réformer ou annuler une décision du Comité de conciliation et de contrôle.

Les modalités d'appel et le fonctionnement de la Commission d'appel du Mouvement sont définis par le règlement intérieur national.

ARTICLE 15

/ LE CONSEIL STRATÉGIQUE

Un Conseil stratégique peut être nommé pour assister les organes du Mouvement Démocrate sur les grands enjeux de l'actualité et effectuer tous travaux et rapports qui lui semblent de nature à informer ces organes.

Le Conseil stratégique est nommé par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.

ARTICLE 16

/ MOUVEMENTS TERRITORIAUX

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de mouvements territoriaux.

Dans le respect des statuts nationaux, les mouvements territoriaux s'organisent librement et adoptent leurs règlements intérieurs. En lien avec le Secrétariat général, ou à défaut avec le Bureau exécutif national, le Comité de conciliation et de contrôle valide et veille à la conformité de ces règlements intérieurs territoriaux aux statuts nationaux et au règlement intérieur national. Sans règlement intérieur territorial propre, le mouvement territorial s'organise selon le règlement intérieur territorial type.

Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Les règles d'organisation des mouvements thématiques ou particuliers sont soumises à l'agrément du Conseil national après avis du Comité de conciliation et contrôle et renvoyées au règlement intérieur national.

En cas de non-respect des statuts, des chartes ou du règlement intérieur, et à la demande du Bureau

exécutif national, le Comité conciliation et de contrôle peut décider la dissolution du bureau et/ou du conseil territorial et/ou la révocation du président d'un mouvement territorial.

Le président du mouvement territorial est élu pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon des modalités définies par le règlement intérieur national.

Le conseil du mouvement territorial est élu pour trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon des modalités définies par le règlement intérieur national.

Sur proposition du bureau du mouvement territorial concerné, le Bureau exécutif national désigne un délégué territorial qui est membre de droit des instances du mouvement territorial.

Les mouvements territoriaux peuvent s'organiser en sections selon des modalités précisées par le règlement intérieur national.

Les mouvements territoriaux ne disposent pas de la personnalité juridique, leur existence procède des présents statuts.

Les ressources des mouvements territoriaux proviennent essentiellement du reversement partiel des adhésions nationales, des dons, des contributions des élus selon une clé de répartition définie par le Bureau exécutif national.

Les bureaux des mouvements territoriaux se réunissent en coordination régionale. Ils organisent les travaux annuels de la Conférence régionale des adhérents.

Pour leur organisation territoriale, les mouvements territoriaux disposent d'un droit d'expérimentation dans des conditions soumises à l'approbation du Conseil national.

ARTICLE 16-1 **/ LE MOUVEMENT DÉMOCRATE** **DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

Le Mouvement Démocrate des Français à l'étranger est un mouvement territorial constitué des adhérents au Mouvement qui en font la demande et qui justifient d'une attache à l'étranger.

À ce titre, il s'organise, comme tout mouvement territorial, avec un président du MDFE, un délégué du MDFE, un bureau du MDFE et un conseil du MDFE.

ARTICLE 16-2 **/ LA FÉDÉRATION INTERNET**

Le Mouvement Démocrate se dote d'une Fédération Internet. Elle est organisée selon des modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 17 **/ LA FÉDÉRATION** **DES ÉLUS DÉMOCRATES (FED)**

Le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération rassemblant tous les élus du Mouvement. La fédération organise ses travaux en sections spécialisées selon les échelons territoriaux.

Elle veille à l'information et à la formation de ses membres. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires.

Un règlement intérieur adopté par le Bureau exécutif national fixe les règles de fonctionnement de la Fédération des élus démocrates (FED).

ARTICLE 18 **/ MOUVEMENTS ASSOCIÉS**

Des clubs ou associations ayant pour objet l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander, sans préjudice de son caractère unitaire, leur apparentement au Mouvement Démocrate.

Cet agrément leur est accordé par le Conseil national statuant à la majorité des trois quarts après avis du Comité de conciliation et de contrôle.

Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil national. Le Conseil national peut leur retirer leur agrément.

ARTICLE 19 **/ INVESTITURES AUX ÉLECTIONS**

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Conseil national.

Les investitures aux élections européennes, nationales et locales sont données par le Conseil national, après consultation des mouvements territoriaux concernés et sur leur proposition.

Le Conseil national détermine les élections pour lesquelles il délègue le choix des investitures aux instances territoriales ou au Bureau exécutif national.

Pour les élections partielles, cette délégation est donnée au Bureau exécutif national.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

ARTICLE 20

/ ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation nationale ouverte à tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus, dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique.

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de conciliation et de contrôle institué à l'article 13 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par le Bureau exécutif national et sur avis conforme dudit Comité.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

ARTICLE 21

/ DISCIPLINE

Les procédures disciplinaires relèvent du Comité de conciliation et de contrôle et de la Commission d'appel du Mouvement et dans leurs applications du Règlement intérieur national. Les sanctions disciplinaires principales sont la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts, chartes et règlement intérieur, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension d'un membre. Elle est fixée pour une durée déterminée.

En cas d'urgence, et en particulier en cas de non-respect des décisions d'investiture prévues à l'article 19, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer la suspension provisoire d'un adhérent.

En cas de violation avérée des statuts, chartes et règlement intérieur, notamment du non-respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'exclusion d'un membre. Elle est définitive.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par le règlement intérieur national.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel devant une Commission d'appel du Mouvement investie des mêmes prérogatives que le Comité de conciliation et de contrôle et selon les mêmes procédures.

Tout adhérent est tenu d'appliquer ou de faire appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle et de la Commission d'appel du Mouvement.

ARTICLE 22

/ MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès, sur proposition du Conseil national se prononçant à la majorité des deux-tiers et après avis du Comité de conciliation et de contrôle.

Après avis du Conseil national, le Bureau exécutif national peut intégrer des annexes aux présents statuts par décision à la majorité des trois quarts.

L'annexion de ces documents est d'application immédiate et conformationnée par décision à la majorité simple du Congrès.

ARTICLE 23

/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil national.

ARTICLE 24

/ ÉLECTION DE JURIDICTION

L'ensemble des moyens de recours internes au Mouvement doit avoir été épuisé avant toute saisine des juridictions de droit commun.

Le Tribunal judiciaire de Paris a compétence exclusive pour statuer sur l'interprétation, l'exécution, la validité des statuts, des chartes et du règlement intérieur national.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

adopté le 26 novembre 2011, modifié le 24 mars 2024.

1. L'ADHÉRENT

A. AGRÉMENT

Le mouvement territorial de rattachement, informé de toute adhésion, dispose d'un mois pour saisir le Bureau exécutif national qui peut refuser l'agrément. Dans ce cas, la décision est motivée et communiquée à l'intéressé. Elle est susceptible d'appel devant le Comité de conciliation et de contrôle.

B. RATTACHEMENT

Tout adhérent est rattaché au mouvement territorial de sa résidence principale, sauf exception motivée adressée au siège du Mouvement Démocrate.

C. ACCUEIL

Tout adhérent reçoit après agrément de son adhésion une carte et les indications pour accéder au livret d'accueil, aux statuts, aux chartes, au règlement intérieur national et au règlement intérieur territorial. Il est informé des groupes de travail thématiques, locaux ou nationaux, du Mouvement.

D. INFORMATION

Tout adhérent est informé sur la vie du Mouvement et sur ses positions, notamment via les outils numériques.

E. FORMATION

Un programme de formation est proposé à tous les adhérents, gratuitement sur Internet, ou en sessions organisées à l'intention des adhérents.

Des dossiers de documentation et d'argumentaires sont mis à la disposition des adhérents sur Internet.

Les Universités de rentrée sont organisées pour permettre des formations et des débats d'approfondissement.

F. DÉMISSION

La démission est prononcée par écrit. Si la démission n'est pas prononcée par écrit, mais est de notoriété publique, l'instance territoriale ou nationale compétente en prend acte par une communication écrite au démissionnaire.

G. CONFORMITÉ DE L'ADHÉSION

Le CCC peut être saisi en cas de suspicion d'adhésions massives sur le même territoire, dans une période très courte, et d'irrégularités dans l'utilisation du moyen de paiement lors de l'adhésion.

2. LE FICHIER DES ADHÉRENTS

Le fichier des adhérents est géré par le siège national du Mouvement Démocrate, qui l'actualise et le met régulièrement à disposition des présidents ou de toute autre personne approuvée par le Bureau exécutif national.

3. LES VOLONTAIRES

Les volontaires participent à l'action du Mouvement Démocrate dans les territoires et au niveau national mais ne sont pas autorisés à participer aux élections internes.

4. COMMISSIONS D'ÉTUDES, DÉBATS ET PROJET

A. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Les commissions d'études sont mises en place sur décision du Bureau exécutif national. Un vice-président est chargé du fonctionnement des commissions.

Le Président du Mouvement Démocrate nomme au sein du Conseil national des secrétaires nationaux du projet chargés des sujets majeurs du projet du Mouvement.

Sous l'autorité du Président, leur mission est de coordonner, rassembler, synthétiser la réflexion du Mouvement et porter sa parole sur les sujets de leur compétence.

Ils travaillent avec le Président du Mouvement et les différentes instances sans se substituer à eux.

B. CONSULTATIONS DU MOUVEMENT

Sur décision du Président, ou des deux tiers du Bureau exécutif national, ou du Conseil national statuant à la majorité, une consultation des adhérents du Mouvement peut être organisée. Cette consultation se fait sur présentation de contributions, signées par au moins cinq membres du Bureau exécutif national, ou 20 membres du Conseil national, ou 300 adhérents issus d'au moins dix mouvements territoriaux. Sur décision du Bureau exécutif national, le vote est organisé soit par Internet, soit par correspondance, soit physiquement le même jour dans l'ensemble des territoires, soit par combinaison de ces modes de consultation.

Le Comité de conciliation et de contrôle vérifie que les contributions ne portent pas atteinte aux statuts et aux chartes et qu'elles répondent à l'objet de la consultation.

C. ÉLABORATION DU PROJET

Le projet du Mouvement est adopté par le Congrès.

Le projet est préparé par un groupe de travail sous l'autorité du Président du Mouvement. L'ensemble des adhérents est associé à l'élaboration du projet, sous la responsabilité du groupe de travail. Les responsables des commissions sont obligatoirement membres de ce groupe de travail.

5. LES MOUVEMENTS TERRITORIAUX

A. LE CONSEIL TERRITORIAL

Le conseil territorial constitue l'organe délibératif du mouvement territorial. Il est présidé par le président territorial.

Toute liste de candidats au conseil territorial présente alternativement un homme et une femme, selon des modalités électorales adoptées par le Bureau exécutif national. Les listes visent à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires. Le conseil territorial ne peut pas comprendre moins de 20 membres élus sur proposition du président territorial.

Les listes incomplètes sont recevables sur dérogation accordée par le Bureau exécutif national dès lors qu'elles comportent au moins autant de candidats que la moitié des sièges à pourvoir.

Les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et régionaux, les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus dans le département, les conseillers d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille et membres du Mouvement Démocrate, les membres du Conseil national adhérent dans le territoire et le responsable local des Jeunes Démocrates siègent au conseil territorial du Mouvement Démocrate.

B. LE BUREAU TERRITORIAL

Le bureau territorial met en œuvre la politique définie par le conseil territorial.

C. LES INSTANCES EXÉCUTIVES

Le président du mouvement territorial est élu par les adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le candidat à la fonction de président est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour peuvent se présenter au second tour. Le candidat qui obtient le plus de suffrages est élu président.

Le président du mouvement territorial peut nommer des vice-présidents pour l'assister dans ses fonctions.

Le président du mouvement territorial est membre du Conseil national. S'il siège à ce Conseil à un autre titre, il est remplacé par le suivant de liste ou par le premier non-élu de son collège.

Le contentieux concernant les élections à la présidence du mouvement territorial est soumis au Comité de conciliation et de contrôle selon les règles exposées à l'article 8.

Lorsque le président territorial démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions plus d'un an avant la fin de son mandat, le conseil territorial assure et organise, en lien avec le siège du Mouvement Démocrate, l'élection du nouveau président territorial dans un délai de six semaines. En cas de vacance durant la dernière année de mandat, le conseil territorial élit en son sein un nouveau président territorial jusqu'aux prochaines élections internes.

D. LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL

Le délégué territorial est nommé par le Bureau exécutif national. Il assume les relations entre les instances nationales et le mouvement territorial. Il assure le respect des statuts nationaux et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

E. DÉFAILLANCE

En cas de défaillance d'un mouvement territorial dans l'exercice de ses missions, le Comité de conciliation et de contrôle, après instruction, propose au Bureau exécutif national la suspension ou la dissolution des instances territoriales et/ou la révocation du président territorial. Dans ce cas, une mission du Bureau exécutif national est désignée pour réaliser un audit du mouvement territorial, proposer toute mesure conservatoire utile, et convoquer une assemblée générale.

La mise sous tutelle s'accompagne le cas échéant de la nomination d'un médiateur ou d'un administrateur provisoire chargé de veiller à la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

F. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR TERRITORIAL

Un règlement intérieur territorial type est transmis aux mouvements territoriaux par le Bureau exécutif national.

Ce règlement intérieur territorial type laisse le mouvement territorial fixer librement son organisation territoriale, dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur national, de la Charte des valeurs et de la Charte éthique après validation du Comité de conciliation et de contrôle en lien avec le Secrétariat général. Le mouvement territorial peut notamment s'organiser en sections.

6. LA FÉDÉRATION INTERNET

La Fédération Internet du Mouvement Démocrate est un espace d'engagement et de débat. Cette Fédération ne se substitue pas aux mouvements territoriaux. Ses objectifs sont définis comme suit : contribuer aux débats d'idées et d'actualité, permettre une meilleure communication et participation, donner à chacun des membres qui s'y rattache les informations et les argumentaires nécessaires à son engagement.

Cette Fédération est placée sous la responsabilité d'un comité de modérateurs désigné par le Conseil national pour une durée de six mois. Tout adhérent qui participe à la Fédération Internet est en même temps rattaché à un mouvement territorial.

Le réseau Internet se dote d'une charte qui définit l'utilisation du logo et des attributs de marque du Mouvement Démocrate. Les échanges et communications sur les espaces de la Fédération Internet devront être signés du nom patronymique de leurs auteurs.

7. ORGANISATION DES JEUNES DÉMOCRATES

Les Jeunes Démocrates sont partie intégrante du Mouvement Démocrate.

Les Jeunes Démocrates participent à l'accueil et à la formation des nouveaux adhérents.

Le mouvement des Jeunes Démocrates est naturellement associé à la réflexion menée au sein du Mouvement Démocrate dans le cadre de l'élaboration de son projet politique. Ils rejoindront ou prendront l'initiative de créer des groupes thématiques de réflexion ouverts à tout adhérent du Mouvement Démocrate.

Les Jeunes Démocrates ont vocation à porter librement leurs positions politiques en cohérence avec celles du Mouvement Démocrate.

Les Jeunes Démocrates disposent dans le cadre de leur mission d'accueil et de formation de moyens mis à disposition par le Mouvement Démocrate.

Le président national des Jeunes Démocrates est membre de droit du Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate. Le responsable local, désigné selon les règles établies par les statuts des Jeunes Démocrates, est associé au mouvement territorial de son lieu de résidence.

L'échange d'informations doit être effectif entre les dirigeants des Jeunes Démocrates et du Mouvement Démocrate que ce soit au niveau national ou local.

8. COMITÉ DE CONCILIATION ET DE CONTRÔLE

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres titulaires, dont au moins trois n'appartiennent pas au Bureau exécutif national, et de trois membres suppléants, dont au moins un n'appartient pas au Bureau exécutif national. Ces membres sont élus par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national. Tout adhérent agréé par le bureau du mouvement territorial auquel il est rattaché peut présenter sa candidature par le biais d'une profession de foi qu'il transmet au Bureau exécutif national, qui instruit les candidatures et présente au Conseil national une liste complète des candidats.

Le Comité de conciliation et de contrôle agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, avec assistance d'un conseil au choix de l'intéressé. Il peut en cas d'urgence constatée par son président prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Dans ce cas, la procédure contradictoire doit être organisée sous 30 jours, à défaut de quoi la suspension conservatoire est annulée de plein droit.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut se réunir en un seul lieu ou, sur décision de son président, sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence.

Le président du Comité de conciliation et de contrôle vérifie le quorum à l'ouverture de chaque séance. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Les décisions du Comité de conciliation et de contrôle sont notifiées au mis en cause, à l'auteur de la saisine et si nécessaire aux responsables et/ou aux adhérents du mouvement territorial concerné. Leur application s'impose à toutes les instances nationales, territoriales du Mouvement et aux mouvements associés.

Le Comité de conciliation et de contrôle applique les sanctions mentionnées dans le règlement intérieur commun au Comité de conciliation et de contrôle et à la Commission d'appel du Mouvement (RICC).

9. LE MÉDIATEUR DES ADHÉRENTS

Le médiateur des adhérents est élu pour trois ans par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif national.

Le médiateur peut mandater des délégués autant que nécessaire.

Il peut être saisi par tout adhérent. Pour chaque médiation, il établit un rapport d'intervention, le cas échéant confidentiel.

Il établit un rapport annuel qu'il présente au Conseil national.

10. LES MOUVEMENTS THÉMATIQUES

Sur décision du Bureau exécutif national, le Mouvement Démocrate peut constituer des mouvements thématiques (sections d'entreprise ou d'université, organisation par profession...). Les adhérents peuvent proposer au Bureau exécutif national la création d'un mouvement thématique.

11. LA FÉDÉRATION DES ÉLUS DÉMOCRATES

La Fédération des élus démocrates rassemble tous les élus du Mouvement Démocrate et ceux qui, sans y être adhérent, déclarent soutenir son action politique. Chaque mouvement territorial nomme un correspondant FED chargé de l'animation du réseau des élus adhérents et sympathisants du territoire.

12. LES VOTES

A. VOTES

L'ensemble des opérations de vote (consultations, désignations, élections internes) est placé sous l'autorité du Bureau exécutif national, en liaison avec les mouvements territoriaux.

Les opérations de vote sont organisées selon un calendrier et des modalités votés par le Conseil national.

B. LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies par le Bureau exécutif national après vérification de la qualité d'électeur des adhérents.

Sont électeurs les adhérents ayant au moins quatre mois d'ancienneté de leur adhésion au jour du scrutin et les adhérents des deux années civiles précédentes qui se mettent à jour de leur adhésion avant le scrutin.

C. TRANSMISSION DES DOCUMENTS, MODALITÉS DE CAMPAGNE

Les listes électorales ne sont pas communicables mais sont consultables. Les documents de campagne sont transmis aux adhérents par courrier électronique ou par documents papiers sous l'autorité du Bureau exécutif national.

D. SCRUTINS, BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote sont composés par le président territorial et comprennent un représentant de chacun des candidats ou un représentant désigné par le premier signataire d'une motion soumise au vote.

Dans le cas d'un vote organisé physiquement, les lieux de vote et les horaires concourent à une participation de tous les adhérents qui le souhaitent au scrutin. En cas de litige le Comité de conciliation et de contrôle est compétent.

13. LE CONSEIL NATIONAL

Les dates de réunion du Conseil national sont fixées à titre indicatif au début de chaque année politique. La convocation est établie par le Président et transmise au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence reconnue par le Bureau exécutif national. L'ordre du jour est établi par le Président et transmis au moins 48 heures avant.

Les délégués territoriaux, les administrateurs provisoires, les trésoriers, les présidents de section des Français établis hors de France et les présidents du Comité de conciliation et de contrôle et de la Commission d'appel du Mouvement peuvent être conviés au Conseil national. Ils n'ont pas de voix délibérative.

En dehors des régions comprenant deux territoires, les listes de candidats au collège des adhérents ne peuvent comprendre plus de la moitié de candidats adhérent d'un même territoire.

14. LE CONGRÈS

Sur proposition du Bureau exécutif national, le Congrès peut être réuni en différents lieux ou en distanciel, selon des modalités fixées par le Bureau exécutif national. Les textes examinés par le Congrès sont communiqués aux adhérents quinze jours avant la date fixée pour le Congrès, sauf urgence reconnue par le Bureau exécutif national.



MOUVEMENT
DEMOCRATE